



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations du
Gers

service protection et surveillance du
cadre de vie

Dossier suivi par : Hélène Mainard
Tél : 05 62 58 12 43
Fax : 05 62 58 12 01

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

au

**Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

Réf. : CV180031

**Établissement : EARL DU BAROUNÉOU
« Barounéou »
32190 LANNEPAX**

Activité principale :

Références réglementaires : code de l'environnement, notamment son article R. 512-25

I – Objet

Il s'agit d'un projet d'arrêté préfectoral autorisant madame PÉLIZZA Muriel à exploiter un élevage avicole (poulets de chair) soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur la commune de LANNEPAX.

II – Historique administratif de l'installation

La demande d'autorisation d'exploiter est déposée au nom de l'EARL DU BAROUNÉOU dont la gérante est madame Muriel PELIZZA.

Cette demande porte sur la régularisation d'un élevage soumis à autorisation.

Le dépôt du dossier de régularisation en préfecture remonte au 30/03/2017.

Auparavant, madame Pélizza avait déposé, en nom propre, une demande d'autorisation d'exploiter en février 2011. A l'issue de l'instruction de cette demande, un arrêté préfectoral n° 2011310-0002 délivré le 6 novembre 2011 autorisait madame Pélizza à exploiter l'élevage de 113 990 poulets en bâtiments sur la commune de Lannepax.

Cet arrêté a ensuite été annulé par décision du tribunal administratif de Pau le 14 octobre 2014 notifiée le 10 décembre 2014. Par conséquent, l'EARL DU BAROUNÉOU a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté préfectoral n° 2015037-0001 en date du 6 février 2015 notifié le 10 février soit en optant pour une cessation d'activité soit en déposant un dossier de demande d'autorisation dans un délai de 6 mois à compter de la notification. Par ailleurs, un arrêté préfectoral, enregistré sous le n°2015056-0001 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative a été pris le 25 février 2015. Cet arrêté permet la poursuite de l'exploitation du site d'élevage jusqu'à la régularisation administrative de l'EARL du Barounéou dont madame Pélizza est la gérante.

A noter que le traitement de cette demande d'autorisation d'exploiter tombe sous le coup de la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui instaure, notamment, un délai maximal de trois mois pour la décision sur la recevabilité du dossier (sous peine d'avis tacitement favorable).

Aucune activité d'élevage ne préexistait sur la parcelle retenue qui était utilisée en « culture sèche » (rotation blé, tournesol, colza) depuis plusieurs décennies.

Par ailleurs, le projet bénéficie, au titre de l'urbanisme, d'un permis de construire en date du 24 juin 2011.

III. Description synthétique de l'exploitation

Le dossier porte sur la régularisation d'un élevage avicole orienté vers la production de poulets « standard ». Il est prévu la construction de 4 bâtiments de 1189 m² chacun, pour une capacité maximale totale et simultanée de 113 990 animaux. En conséquence, l'établissement est classé « IED » en application de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relatif à la prévention et réduction intégrée de la pollution.

Le site d'élevage occupera environ 1,5 ha sur une parcelle de 5,33 ha à vocation agricole.

L'élevage en claustration sur litière de paille se déroulera sur une durée de 37 jours par bande ponctuée par des vides sanitaires de 18 jours, pour une production annuelle évaluée à 6,6 lots, soit 726 000 poulets.

Il n'y aura pas de stockage de paille associé dans la mesure où celle-ci sera apportée directement lors de la mise en place des lots. Trois citernes de gaz utilisées pour le chauffage des bâtiments seront toutefois nécessaires, de même que 6 silos-tours destinés au stockage de l'aliment.

La conduite de l'élevage sera assurée directement par l'exploitante qui aura recours à des prestataires pour les opérations telles que la mise en place ou l'enlèvement des volailles et le nettoyage-curage des locaux. Le financement de la construction de l'installation a nécessité 3 prêts pour un montant total de 1 371 000 €. La coopérative VIVADOUR a pris l'engagement solidaire avec l'EARL DU BAROUNÉOU, en cas de défaillance de cette dernière, d'assumer financièrement la remise en état du site dans l'hypothèse d'une cessation de l'exploitation de l'installation. Par ailleurs, cette structure coopérative s'impliquera dans la maîtrise d'œuvre, la planification de la production et l'appui technique à l'exploitante.

IV. Environnement du projet

Le site d'élevage est borduré d'une haie et distant d'environ 3 km du bourg de LANNEPAX. Cette commune compte 554 habitants. Le contexte rural du secteur est fortement anthropisé (espaces ouverts cultivés, persistance de haies champêtres arborées et de petits espaces boisés, activités d'élevage de volailles et de bovins).

L'aire d'étude ne comprend pas de site archéologique ou de servitude d'utilité publique. Il existe un site classé (le « Pont du Diable ») à environ 1 km au sud de l'élevage mais sans lien de co-visibilité. Une des parcelles d'épandage est adjacente à cette zone mais topographiquement en dessous.

Le dossier identifie plusieurs ZNIEFF (type 1 ou 2) et deux sites Natura 2000 dans les secteurs du site d'élevage ou des parcelles d'épandage.

L'accès routier au site se fera par la départementale n°201. Les premières constructions à usage d'habitation sont respectivement distantes de 100 et 110 mètres, les autres se trouvant au-delà de 200 mètres. Il n'est pas recensé d'école, crèche, centre de loisirs, maison de retraite, lieu de baignade ou pisciculture dans un rayon d'un kilomètre autour du site.

Les cours d'eau les plus proches du site d'élevage sont respectivement situés à 271, 286 et 300 mètres du site et le bassin versant de l'élevage est orienté vers le ruisseau de l'Isaute.

Les terrains prévus pour l'épandage (sur les communes de Lannepax, Ramouzens, Vic-Fezensac, Courrensan et Eauze dans le Gers et Losse dans les Landes) et pour le site d'élevage (commune de Lannepax) ne sont situés dans aucun périmètre de protection de captage pour la production d'eau potable.

Les communes de Lannepax, Vic-Fezensac, Courrensan et Eauze se trouvent en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Certaines des parcelles d'épandage du département du Gers sont localisées près de cours d'eau ; celles des Landes sont positionnées en plaine, au milieu de la forêt de pins, et sans cours d'eau alentour. Le rayon d'affichage est concerné par plusieurs AOC et IGP (Armagnac, Flocc, volailles, viandes...).

V- Présentation et analyse de l'impact des activités sur l'environnement

1 – Urbanisme et intégration dans le paysage

La commune de Lannepax ne possède aucun document d'urbanisme.

Les hauteurs des bâtiments et silos ont été respectivement limitées à 5,15 et 7,3 mètres ; le choix de la ventilation dynamique permettant de réduire la pente, donc la hauteur, des toitures. La pré-existence de haies facilite l'intégration paysagère et ce caractère est renforcé par la plantation d'une nouvelle haie arbustive en limite sud de l'emprise du site et d'une vigne sur la partie de parcelle non utilisée par l'élevage. Les choix architecturaux (matériaux, teintes...) résultent d'une consultation des services du CAUE (conseil en architecture, urbanisme et environnement) du Gers.

Le volet paysager initial a été renforcé en cours d'instruction avec des plantations supplémentaires. Au final, des haies arbustives seront positionnées, hors accès, tout le long des limites du site.

2 – Biodiversité

Le périmètre étudié comprend l'emprise du projet (zone d'influence directe) et une zone « tampon » (jusqu'à environ 300 mètres autour du site). Sur ce secteur, les habitats ont été identifiés et cartographiés (nomenclature « CORINE Biotopes de niveau 3 ») à partir d'images aériennes et de vérifications de terrain.

La richesse faunistique a été étudiée au travers de la bibliographie, de la consultation de bases de données d'associations naturalistes et de plusieurs visites de terrain réalisées par un ingénieur écologue.

Les impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels, lors des travaux et en régime d'exploitation sont considérés comme très faibles, voire positifs eu égard à l'implantation de haies. La pratique de l'épandage est également mentionnée.

En outre, quelques mesures de suppression, réduction ou compensation sont proposées par l'exploitant, notamment pour le choix des périodes de travaux ou d'entretien. Les boisements existants seront préservés et il n'y aura pas d'arbre coupé ou de haie détruite. Il est également prévu d'implanter une bande enherbée entre les rangs de la future vigne.

La notice évaluant les incidences du projet sur les sites Natura 2000 (« Gélise » et surtout « Etangs de l'Armagnac ») conclut à l'absence d'effet du site d'élevage et des surfaces d'épandage (après exclusion de certaines parcelles) sur ces zones sensibles.

3 – Eau et sol

L'eau nécessaire à l'élevage provient du réseau public d'alimentation. La consommation totale (abreuvement des volailles, nettoyage, brumisation et installations sanitaires) est estimée à 4410 m³ par an. Une période de pointe, avec une consommation quotidienne de 40 m³ pendant 20 journées d'été, est identifiée. Ces besoins nécessiteront un renforcement du réseau d'adduction existant pour lequel le syndicat intercommunal de Dému s'est engagé à réaliser les travaux nécessaires en cas de délivrance de l'autorisation d'exploiter.

La mise en œuvre des meilleures techniques disponibles intègre des mesures visant la réduction de la consommation d'eau.

L'impact des déjections animales, évacuées sous forme de fumier sec pailleux, est détaillé dans le plan d'épandage (cf § V.3 ci-après).

Les eaux de lavage des bâtiments sont considérées comme reprises par la litière et évacuées avec celle-ci avant application des produits de désinfection.

Hors toitures, la surface imperméabilisée du site est limitée à une aire bétonnée de 110 m². Les autres accès et aires de manœuvre seront empierrés. Par ailleurs, l'exploitant estime qu'il n'y aura pas de transfert vers le sol à l'intérieur du bâtiment grâce à l'action absorbante de la litière. En corollaire, il a fourni une étude de perméabilité du sol des terrains prévus pour la construction.

La gestion des eaux pluviales et des zones imperméabilisées fait l'objet d'une étude détaillée abordant en particulier les dispositifs de collecte des eaux, le dimensionnement de la lagune de stockage (480 m³) et les conditions de rejet vers le milieu naturel, à savoir le fossé longeant la route départementale.

Les eaux usées issues des sanitaires seront recueillies dans une fosse étanche d'au moins 4 m³ et prises en charge par une entreprise d'hydrocurage.

Le risque de pollution des eaux par les liquides dangereux (stockages de carburant du groupe électrogène et de produits de nettoyage et de désinfection) est pris en compte par l'installation de dispositifs de rétention.

4 - Épandage

Il n'est pas prévu de stockage des effluents sur le site de l'élevage. Dans les quelques cas où son évacuation coïncidera avec la préparation des semis, le fumier sera épandu directement. Sinon, il sera mis temporairement en dépôt sur des parcelles d'épandage pour assurer un stockage, en bâtiment puis au champ, d'au moins 2 mois, tout en n'excédant pas la durée maximale de 10 mois fixée par la réglementation. La quantité de fumier produit par l'ensemble des animaux est estimée à 1200 tonnes par an maximum.

La production d'azote, calculée selon les références CORPEN d'avril 2006, est estimée à 28 160 kg. De même, la quantité de phosphore est estimée à 20 520 kg. Pour vérifier ses hypothèses, l'exploitant s'engage à faire réaliser une analyse annuelle du fumier dont le résultat sera remis aux prêteurs de terres afin de les aider à déterminer les doses à épandre en fonction des cultures.

Le plan d'épandage concernera un peu plus de 378 ha (surface potentiellement épandable) de terres mises à disposition. 70 % sont situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'élevage ; les communes les plus éloignées - Eauze à 25 km et Losse (Landes) à 50 km - étant concernées pour 15 % chacune.

Les conditions d'épandage du fumier sont prévues en référence aux meilleures techniques disponibles (épandeur à fumier et enfouissement dans les 12 heures).

Des mesures d'exclusions liées à la présence d'habitations et de cours d'eau ont été prises. La distance est portée à 100 mètres des habitations de tiers quand l'épandage n'est pas précédé d'un stockage de 2 mois. La présence de ZNIEFF ou de zones Natura 2000 est identifiée et conduit également à l'exclusion d'environ 54 hectares car trop proches. Enfin, des engagements agro-environnementaux et le refus d'un propriétaire foncier, révélés lors des consultations, ont amené l'exploitant à retirer près de 18 ha supplémentaires. La démarche du conseiller en agronomie a également tenu compte d'autres critères, notamment : terrains à forte pente, sols peu profonds, accès difficile, parcelles exiguës (y compris après exclusions)... Dans ses hypothèses, l'exploitant considère que le fumier ne présente pas de jus d'écoulement. Il propose de positionner les stockages de fumier à au moins 50 mètres des cours d'eau, au lieu des 35 mètres réglementaires.

L'aptitude des sols a fait l'objet d'une étude agro-pédologique. Pour le calcul de fertilisation, les besoins en azote et phosphore des cultures se réfèrent aux assolements des années précédentes, après exclusion des légumineuses. Les rendements de référence utilisés sont ceux obtenus au cours des cinq dernières années par les prêteurs de terres.

La préparation et le suivi des épandages reposera donc sur : l'identification des parcelles, l'analyse du fumier, l'élaboration du plan de fumure, la tenue du cahier d'épandage (avec établissement d'un bordereau de transfert de fumier) et le bilan de fertilisation (avec évaluation des reliquats azotés).

5 – Air

Émissions de l'élevage – odeurs

L'émission d'ammoniac (NH₃) a été préférentiellement étudiée avec pour origines les bâtiments d'élevage, le stockage de fumier et son épandage. En réponse, l'élevage aura lieu exclusivement à l'intérieur de bâtiments équipés d'une régulation automatique de l'ambiance avec renouvellement de l'air. L'entreposage et l'épandage du fumier respecteront les distances réglementaires vis-à-vis des tiers. L'enfouissement sera réalisé dans les 12 heures afin de limiter les émanations d'odeurs.

Poussières

La lutte contre l'envol de poussières passera notamment par l'empierrement de l'accès aux bâtiments, la limitation des vitesses de circulation des véhicules et de distribution de l'aliment et l'organisation d'opérations de dépeussierage en fin de bande.

Fluides frigorigènes

Il n'est pas prévu d'utilisation de fluides frigorigènes sur le site.

Gaz de combustion

Le site utilisera un groupe électrogène alimenté au fioul. Toutefois, son usage sera réservé aux pannes d'alimentation du secteur.

En période de démarrage, 48 radiateurs utilisant du gaz propane, choisis pour leur pouvoir calorifique, couvriront les besoins en chauffage des animaux. Le total de ces systèmes de combustion représente une puissance thermique de 640 kW qui n'est donc pas classable au titre de la nomenclature des installations classées.

6 - Déchets

En dehors du fumier valorisé par épandage, les autres déchets générés par ce type d'établissement seront notamment :

- les cadavres d'animaux, entreposés sous régime du froid négatif en attente de prise en charge par le service de l'équarrissage, et destinés à l'incinération ;
- les déchets de soins vétérinaires, qui font l'objet d'une convention de reprise par l'intermédiaire du groupe VIVADOUR. Les seringues ne seront pas utilisées pour ce type d'élevage.

7 - Bruit

Les principales sources de bruits sont constituées par :

sources	mesures en vue de limiter l'impact
animaux (C)	élevage à l'intérieur des bâtiments
matériel de distribution automatique de l'aliment (C)	bruit présumé très faible (34 dB à 100 m)
ventilation dynamique (C)	turbines de grand diamètre – nouvelle étude de bruit à la mise en route et corrections éventuelles
tracteurs lors du curage, paillage et épandage (P)	fonctionnement en journée
matériel de nettoyage (P)	niveau sonore estimé à 33 dB à 100 m
camions de livraison et d'enlèvement (P)	en journée pour équarrissage et livraisons
groupe électrogène (P)	modèle insonorisé - utilisation rare lors de pannes du réseau

Dans le cadre réglementaire défini pour ce type d'installation (arrêté du 27 décembre 2013), une étude acoustique a évalué les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences au niveau de l'habitation de tiers la plus proche. Pour répondre à des observations formulées lors des consultations (voir plus loin § IX), l'exploitant a effectué des mesures de bruit résiduel nocturne sur le terrain et pris en compte la maison dénommée « ruine » située à l'est, en prévision de son éventuelle occupation par des habitants.

Ceci l'a conduit à compléter son dispositif avec un choix de ventilateurs moins bruyants, la mise en place de barrières sonores (écran pailleux notamment) et l'ajout d'une deuxième haie entre le site et la maison située à l'est, en prévision de son éventuelle occupation par des habitants.

L'exploitant compte également sur l'éloignement, la topographie des lieux, les plantations et, en période nocturne, la faible probabilité de fonctionnement simultané de toutes les turbines, pour limiter la perception des effets de son installation depuis l'habitation de tiers la plus proche actuellement occupée.

Enfin, il est prévu une étude de bruit après mise en fonctionnement du site et la mise en place de mesures correctives en cas de dépassement des émergences réglementées.

8 - Énergie

Les énergies utilisées sur le site sont :

- l'électricité, avec pour principaux postes la ventilation et l'éclairage ;
- le gaz, pour le chauffage des bâtiments.

Les consommations sont optimisées grâce à des systèmes de régulation automatique (chauffage, ventilation, éclairage), à des éclairages à basse consommation et à l'isolation thermique des bâtiments.

Le groupe électrogène fonctionnant au fioul est mis uniquement en route en cas de défaillance du réseau d'alimentation.

Il n'est pas prévu d'utilisation ou de production d'énergie renouvelable sur le site.

9 - Santé

Les dangers potentiels identifiés sont : les gaz (ammoniac, hydrogène sulfuré, protoxyde d'azote, méthane), les nitrates, les microorganismes (salmonelles et virus influenza) et les bruits.

Après étude, la pétitionnaire considère que les populations riveraines des bâtiments et des terres d'épandage ne devraient pas ressentir de phénomènes irritatifs liés à l'ammoniac. De même, le risque sanitaire de contamination par des microorganismes est jugé faible et des mesures sont présentées pour le limiter : prophylaxie sanitaire (dépistage des salmonelles, maîtrise des accès...), collecte des cadavres, lutte contre les rongeurs, conditions de stockage du fumier, élevage en claustration...

L'étude de l'impact de l'installation sur la santé des populations environnantes s'appuie sur le guide élaboré par l'Institut National de Veille Sanitaire.

Après avoir identifié les dangers potentiels (émissions atmosphériques avec NH₃, H₂S, N₂O, CH₄ et gaz d'échappement, nitrates et risque de pollution des eaux, biocides employés dans la conduite de l'élevage, microorganismes pathogènes, bruit et pollution lumineuse), l'exploitant a finalement retenu ceux de l'exposition à l'ammoniac (air) et aux microorganismes (contact direct, sol et eau). Il en ressort un impact sur la santé humaine considéré comme limité et exposant principalement les personnes travaillant sur l'élevage. Des dispositions sont cependant prévues pour réduire les risques, en particulier ceux liés aux microorganismes (prophylaxie, suivi vétérinaire, protection des bâtiments...).

Le respect des distances réglementaires pour l'implantation des tas de fumier au champ concourt également à la réduction de ces deux risques.

VI - Présentation et analyse des dangers/risques des activités pour l'environnement

Il s'agit des dangers les plus significatifs résultant de l'analyse de risques effectuée par l'exploitant pour l'ensemble du site concerné.

1 – Risque d'incendie

Ce scénario est considéré comme l'événement le plus redouté pour ces installations. Son étude aborde :

- la présence de gaz (cuves de stockage et appareils de chauffage des bâtiments), de fioul (groupe électrogène) et de litière paillée sur le site ;
- les conséquences sur les bâtiments et sur les environs (comportement au feu des bâtiments classés M1, zone de risque de propagation de l'incendie avec gravité importante – rayon de 30 mètres - ne concernant pas les habitations les plus proches) ;
- les moyens de prévention (contrôles électriques, vannes gaz, disjoncteur, entretien des abords, permis de feu, interdiction de fumer...). A ce titre, la distance entre les cuves de gaz et les bâtiments a été portée à 10 mètres ;
- le dispositif d'alerte (centrale de surveillance à transmission téléphonique, affichage de panneaux « appels d'urgence » et « consignes incendie ») ;
- les moyens de lutte qui intègrent des extincteurs portatifs répartis sur le site (en particulier aux alentours des citernes de gaz) et une réserve-incendie permanente d'au moins 150 m³ d'eau. Celle-ci sera équipée d'un raccord pour permettre le pompage et son positionnement sur le site a été jugé comme le plus pertinent en matière d'accessibilité par les équipes de secours.

2 – Risque d'explosion/projection

Les citernes de gaz et les installations de chauffage des bâtiments sont considérées comme les facteurs de risque essentiels et font l'objet de moyens de prévention reposant surtout sur la conception, la maintenance et le contrôle régulier des installations.

En corollaire, le classement du stockage de gaz au titre de la rubrique 4718 des ICPE (régime de la déclaration avec contrôle périodique) impose des prescriptions spécifiques définies par l'arrêté du 23 août 2005.

3 – Risque de pollution accidentelle

L'installation préventive de bacs de rétention et le respect du plan d'épandage sont considérés comme à même de prévenir la survenue de ce type d'accident.

4 – Risque toxique

Ce risque est abordé au travers de la gestion des bacs de rétention (compatibilité entre produits), de la combustion incomplète du propane commercial (monoxyde de carbone), des dégagements de fumées lors d'un incendie des bâtiments et des conséquences d'une explosion (émissions de gaz).

5 – Autres risques pris en compte

Il s'agit notamment du risque :

- climatique (en particulier, par une conception des bâtiments, une ventilation et une brumisation permettant de limiter les effets néfastes d'un épisode caniculaire) ;
- sanitaire (dépistage salmonelles, vide sanitaire, désinfection, bâtiments fermés) ;
- de panne du réseau électrique contre lequel est prévue l'installation d'un groupe électrogène ;
- de collision entre véhicules avec l'établissement d'un plan de circulation.

VII – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Pour ce projet, elle précise le cadre général de fonctionnement de l'exploitation, caractérisé par l'absence de salarié mais par l'intervention de personnel extérieur sur le site (enlèvement des poulets, livraisons de marchandises...).

La description des conditions de travail s'intéresse aux risques relatifs à l'hygiène (installations sanitaires, aération des locaux, bruit et éclairage) et à la sécurité (objets pesants, sécurité incendie, installations électriques) en présentant les moyens de maîtrise proposés par l'exploitant ainsi que les équipements de protection individuelle, de premiers soins et de premiers secours disponibles sur le site.

Le risque de production de monoxyde de carbone lié à un dysfonctionnement des appareils de chauffage fera l'objet d'une signalétique particulière.

VIII - Conditions de remise en état proposées

Les mesures prévues par l'arrêté du 27 décembre 2013 s'appliqueront. En cas de changement d'activité du site, il est prévu un enlèvement des bâtiments et une élimination des stocks d'effluents. Les avis sur ces mesures du maire de la commune et du propriétaire actuel de la parcelle concernée par les constructions ont été recueillis.

IX – Enquête publique, consultation des municipalités et des services de l'Etat

Le dossier a été soumis à enquête publique, du 16 août au 15 septembre 2017 inclus, en mairie de Lannepax.

Correspondances et avis du public

Au travers 41 observations écrites, 3 observations orales confirmées par écrit et 10 observations par mail, le commissaire-enquêteur a regroupé les principales argumentations autour des thèmes suivants :

- contre la régularisation de l'exploitation (14) :
 - o le choix du site (nuisances aux riverains notamment bruit et odeurs, dépréciation des biens) ;
 - o capacités techniques et financières de l'exploitante ;
 - o les arguments de portée générale : risques sanitaires, qualité des poulets, bien-être animal ;
- pour la régularisation de l'exploitation (33) :
 - o motifs économiques (maintien emploi, économie circulaire) ;
 - o développement de la filière avicole dans un département rural ;
 - o réponse aux profils variés d'acheteurs.

Observations du commissaire-enquêteur

La procédure d'enquête est décrite comme s'étant déroulée normalement, le public a pu faire valoir ses observations sans difficultés et les échanges ont été courtois et ouverts. Le commissaire enquêteur a précisé que la tension qui avait entouré la première enquête publique en 2011 semble retombée même si l'opposition à l'élevage de la part des riverains les plus proches et de l'association « Bien vivre dans le Gers » est toujours forte.

L'ensemble des remarques recueillies au cours de l'enquête a fait l'objet d'un procès-verbal de notification d'observations de la part du commissaire-enquêteur. Transmis à l'exploitante le 16/09/2017, ce document, complété le 26/09/2017 pour la prise en compte d'une observation supplémentaire est assorti de demandes sur :

- les certificats d'affichage ;
- les performances économique de l'exploitation ;
- la lisibilité du plan d'épandage ;
- la gestion de l'eau ;
- les risques d'écoulement lors des opérations de lavage et de désinfection;
- les niveaux de bruit ;
- les odeurs ;
- le déplacement du transformateur situé au débouché du chemin d'accès sur la RD201.

En retour, le commissaire-enquêteur a reçu réponse du pétitionnaire, en particulier sur les points suivants :

- la totalité des certificats d'affichage demandés;
- les résultats économiques des bandes de poulets élevés entre le 01/01/2017 et le 21/09/2017 plaçant l'exploitation de Madame PELIZZA dans le groupe de tête (33 % des meilleures exploitations) ;
- l'étude de CER France réalisée en décembre 2011 sur les projets de 4800m² ;
- un plan lisible comportant les parcelles exclues du plan d'épandage ;
- un écrit indiquant les mesures prises pour la gestion de l'eau ;
- les mesures permettant d'éviter les écoulements lors des opérations de lavage et de désinfection;
- L'absence de réclamation portée au registre des réclamations concernant le bruit ;
- Des précisions concernant la durée des périodes d'enlèvements ;
- Des précision concernant la procédure de curage du bâtiment ;
- Les dispositions prises, en relation avec les MTD, pour réduire au maximum les odeurs ;
- Les éventuelles mesures supplémentaires proposés par l'exploitante pour diminuer d'autant plus les odeurs, à savoir l'implantation de barrières extérieures sous forme de haies brise odeurs ;
- un plan justifiant de la situation du transformateur par rapport à la route ;
- la copie du certificat professionnel d'éleveur de l'exploitante obtenu le 27/10/2014.

Avis du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis, le 13/10/2017, un avis favorable à la création de cet élevage tel que proposé à l'enquête publique.

Il a notamment appuyé sa position sur les points suivants :

- le maintien d'emplois dans la filière et le renforcement d'une production locale, avec une réduction des transports régionaux et nationaux ;
- le caractère agricole du département du Gers ;
- l'existence d'une réglementation destinée à limiter les nuisances ;

tout en prenant en considération la présence d'habitants alentours, y compris pour les zones d'épandage, ainsi que la circulation et l'accès sur la départementale 201.

Son avis est assorti de deux recommandations relatives à :

- la densification des aménagements paysagers autour du site ;

prolonger les plantations de haies sur le pourtour du site selon le plan fourni par l'exploitante, dans son mémoire en réponse

- les dispositions incendies présentes sur le site ;

s'assurer que les extincteurs sont bien en place et correctement vérifié

Ces recommandations ont été prises en compte dans les prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral (AP) proposé.

Avis des conseils municipaux

8 communes ont été consultées (7 dans le département du Gers et 1 dans celui des Landes).

- Le conseil municipal de Lannepax a émis un avis favorable le 18/09/2017 ;
- Le conseil municipal de Losse (40) a émis un avis favorable le 30/08/2017 ;
- Le conseil municipal de Noulens a émis un avis favorable le 26/09/2017 ;
- Le conseil municipal d'Eauze a donné un avis favorable le 12/09/2017 ;
- Le conseil municipal de Ramouzens a approuvé le projet le 05/09/2017 ;
- Le conseil municipal de Courrensan a donné un avis favorable le 21/08/2017 ;
- Le conseil municipal de Vic-Fezensac a émis un avis favorable le 14/09/2017 ;
- Le conseil municipal de Demu a émis un avis favorable le 26/09/2017.

Avis des services administratifs

- La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter le 23/06/2017 modifié le 24/08/2017, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessous :
 1. il est proposé d'intégrer dans l'arrêté d'autorisation la mise en place d'une surveillance périodique des nuisances sonores par l'exploitant, notamment en cas d'augmentation de l'activité
 2. il conviendrait que soit précisé si les capacités du SIAEP Dému-Manciet-Lannepax sont suffisantes en termes d'approvisionnement en eau au vu des besoins envisagés pour l'activité d'élevage.
- Le directeur départemental des territoires a indiqué, dans ses courriers du 22/05/2017 et du 09/06/2017, qu'il émettait un avis favorable, sous réserve du respect des observations émises par ses services :
 - au titre de la gestion des eaux usées, interrogation sur l'affirmation du pétitionnaire relative à l'absence d'écoulement lors du lavage et de la désinfection des bâtiments.
 - au titre de l'épandage des fumiers,
 - le protocole d'épandage devra être respecté ;
 - il est proposé que soient annexées à l'arrêté d'autorisation des cartes IGN claires mettant en évidence les zones d'exclusion ainsi que les motifs d'exclusion ;
 - il est rappelé que les exploitants qui reçoivent les effluents issus de l'EARL du Barounéou doivent remplir correctement leurs documents, plan prévisionnel et cahier d'enregistrement, afin de ne pas fausser le calcul d'apport d'azote minéral nécessaire à la culture ;
 - il est rappelé que le fractionnement de l'épandage sur les cultures en zone vulnérable d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare.
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours n'a formulé aucune observation sur cette installation ;
- Le directeur de l'unité départementale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie a indiqué, dans son courrier du 13/06/2017, que la demande de l'EARL DU BAROUNÉOU n'appelait pas de remarque au regard des règles du code du travail.

Avis de l'Autorité environnementale

L'autorité environnementale n'a formulé aucune observation sur cette installation.

Avis de l'inspection des installations classées.

La demande d'autorisation déposée par Madame Muriel PELIZZA est motivée par la régularisation d'un élevage de poulets en bâtiments. L'installation, telle que projetée, se trouvera soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2111-1 et 3660 (élevage de volailles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions techniques qu'il est proposé d'appliquer à l'installation ont été élaborées selon le principe d'un respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Elles reposent essentiellement sur des arrêtés dits « sectoriels » :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié pour l'activité d'élevage soumise à autorisation (rubriques 2111-1 et 3660) ;
- arrêté du 23 août 2005 pour le stockage de gaz soumis à déclaration (rubrique 4718) ;

avec des éléments additionnels liés à la spécificité de l'installation ou aux enjeux du projet.

Aussi, dans la mesure où :

- le niveau d'exigence des prescriptions proposées s'appuie, notamment, sur les meilleures techniques disponibles, dans le cadre d'une approche intégrée de la prévention et de la réduction des inconvénients et des risques liés à l'installation ;
- les caractéristiques projetées de l'installation portées par l'exploitant dans le dossier s'inscrivent dans le cadre des prescriptions qui lui sont réglementairement applicables ;
- des évolutions du projet ont pu être obtenues de la part du demandeur depuis le dépôt du dossier, notamment en matière de prévention des nuisances sonores, d'amélioration de l'insertion paysagère et de gestion du stockage de fumier sur les parcelles d'épandage ;
- les recommandations formulées par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique ont été examinées et/ou reprises dans les prescriptions proposées ;
- les réserves apparues en cours d'instruction et portées à sa connaissance par le préfet ont été levées et/ou prises en compte dans les prescriptions proposées ;
- l'exploitant a été sensibilisé à l'obligation de résultat dont sont assorties plusieurs prescriptions applicables à son projet ;

l'inspection propose d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Muriel PELIZZA. Par ailleurs, elle rappelle que le statut « IED » de l'élevage imposera, en l'occurrence et au sens du plan pluriannuel de contrôle défini par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour les installations classées, au moins une visite, de niveau courant ou approfondi, tous les 3 ans. Le cas échéant, la première de celles-ci sera diligentée dans les 12 mois qui suivront la mise en service.

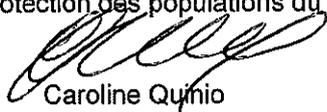
Conclusion et proposition de l'inspection

Compte tenu du dossier et des avis reçus par l'inspection, celle-ci a établi le présent rapport sur la demande d'autorisation et les résultats de l'enquête, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral joint. Elle propose à Madame la Préfète de les soumettre au prochain Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Fait à Auch, le 30 janvier 2018.

L'inspecteur des installations classées
pour la protection de l'environnement,

Vérifié et validé,
P/le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers



Caroline Quinio
chef du service surveillance et protection de
l'environnement



Hélène Mainard

